

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° D 2021-708 du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant la période de révision des réglementations des boisements des communes de BRASSY, OUROUX-EN-MORVAN, CHAUMARD, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, DUN-LES-PLACES et SAINT-AGNAN, d'ALLIGNY-EN-MORVAN, MOUX-EN-MORVAN, GIEN-SUR-CURE, PLANCHEZ, LAVAUT-DE-FRETOY et ARLEUF.

N° D 2021 - 883

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à 10 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux, notamment en ses articles 77 à 96 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 24 juin 2019 approuvant le financement de l'élaboration-révision des réglementations des boisements ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 14 décembre 2020, approuvant les termes du document de cadrage relatif à l'application de la réglementation des boisements ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 22 février 2021, instituant le lancement de la procédure de révision des réglementations des boisements de BRASSY, OUROUX-EN-MORVAN, CHAUMARD, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, DUN-LES-PLACES et SAINT-AGNAN ;

VU la délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021, instituant le lancement de la procédure de révision des réglementations des boisements des communes d'ALLIGNY-EN-MORVAN, MOUX-EN-MORVAN, GIEN-SUR-CURE, PLANCHEZ, LAVAUT-DE-FRETOY et ARLEUF, et déléguant à son Président les attributions d'édicter par arrêté les mesures transitoires d'interdiction ou de restriction pendant la période de révision des réglementations des boisements ;

VU l'arrêté n° D 2021-708 du 1^{er} juin 2021 fixant les mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant la période de révision des réglementations des boisements des communes de BRASSY, OUROUX-EN-MORVAN, CHAUMARD, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, DUN-

LES-PLACES et SAINT-AGNAN, d'ALLIGNY-EN-MORVAN, N
CURE, PLANCHEZ, LAVAULT-DE-FRETOY et ARLEUF,

CONSIDÉRANT l'intérêt des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant toute la période de révision des réglementations des boisements, soit environ dix-huit mois,

CONSIDÉRANT les particularités de certaines parcelles et de chacune des communes concernées par cette révision des réglementations des boisements, certaines exceptions ou dérogations aux présentes interdictions ou restrictions sont prévues ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

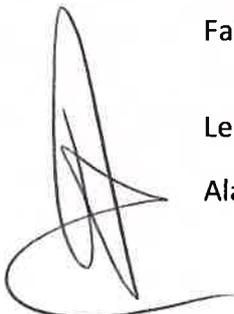
A l'article 2 de l'arrêté n° D 2021-708 du 1^{er} juin 2021, après les mots : « les conditions techniques fixées par le décret du 24 mars 2003 », est inséré un deuxième paragraphe ainsi rédigé : « *Des dérogations exceptionnelles aux mesures transitoires d'interdiction peuvent être accordées après une analyse au cas par cas par le Département. Sont concernés les projets qui bénéficient d'une subvention de type reboisement d'épicéas scolytés ou relevant d'un autre volet du plan de relance lié au renouvellement forestier, qui sont programmés dans un document de gestion durable, qui font suite à une coupe rase effectuée avant l'arrêté de mesures transitoires et les parcelles qui sont concernées par des engagements fiscaux au titre d'une exonération d'impôt ou d'une exonération des droits de mutation. Formulaire à télécharger sous www.nievre.fr ».*

ARTICLE 2 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services du département, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement et du Développement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à NEVERS, le 29/06/2021

Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS.

